

Assurance pour soins dentaires

**Assurance-maladie complémentaire selon la LCA
75%, max. CHF 2000 par année civile**

Conditions complémentaires (CC) Edition 01.2013

Les conditions complémentaires ci-dessous (CC) sont basées sur les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance pour soins dentaires de la CSS Assurance SA dans la mesure où les CC ne prévoient pas de réglementations divergentes.

Sommaire

| | | |
|--------|-----------------------------|---|
| Art. 1 | Conditions d'admission | 2 |
| Art. 2 | Prestations assurées | 2 |
| Art. 3 | Droit aux prestations | 2 |
| Art. 4 | Participations aux coûts | 2 |
| Art. 5 | Limitations des prestations | 2 |
| Art. 6 | Système bonus-malus | 2 |

Art. 1 Conditions d'admission

- 1.1 Tant la première conclusion de cette assurance pour soins dentaires que le passage d'un échelon d'assurance fournissant moins de prestations à un échelon en fournissant plus peuvent se faire avec ou sans test dentaire.
- 1.2 La couverture d'assurance pour les séquelles d'accidents ne peut être exclue.

Art. 2 Prestations assurées

- 2.1 Lors d'un cas d'assurance, la CSS alloue des prestations en complément et subséquentement à d'autres assurances sociales, notamment de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) et/ou de l'assurance accident selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA). L'étendue des prestations, par année civile, est de 75%, au max. CHF 2000, du montant facturé par le dentiste.
- 2.2 L'étendue des prestations comprend:
- les examens de contrôle et traitements (anesthésies, radios, obturations, extractions de dents, attelle Michigan)
 - 100% des coûts pour l'hygiène dentaire, au max. CHF 75
 - 75% des coûts de traitement pour prothèse dentaire (couronnes, dents pivots, implants, barres de maintien, ponts, prothèses totales ou partielles), appareils provisoires et réparations max. CHF 1000

Art. 3 Droit aux prestations

- 3.1 Les prestations sont imputées, d'après la date du traitement ou de l'exécution des travaux, sur la somme de prestations assurée pour l'année y relative. Les coûts intervenant une fois que la somme est épuisée ne peuvent être répercutés sur l'année suivante.
- 3.2 Les prestations prévues dans les présentes CC ou les contributions sont versées selon l'étendue prévue et exclusivement en complément et subséquentement aux assurances citées dans l'art. 17.1 des CGA. Les parts de coûts que couvrent ces assurances ainsi que les participations aux coûts issues de ces assurances ne sont pas assurées, que ces assurances existent ou non.
- 3.3 Pour autant qu'à l'art. 2 rien de contraire ne soit prévu, sont remboursés au maximum les coûts survenus effectivement et prouvés.

Art. 4 Participation aux coûts

Les participations aux coûts résultent de l'étendue des prestations selon l'art. «Prestations assurées».

Art. 5 Limitations des prestations

- 5.1 En dérogation à l'art. 14.10 des CGA, en cas de conclusions sans test dentaire, la CSS alloue des prestations, pour tous les traitements, au plus tôt au cours de la deuxième année d'assurance.
- 5.2 En complément à l'art. 14 des CGA, aucune prestation n'est allouée pour la correction de la position des dents (traitement de chirurgie du palais, traitements orthopédiques et mesures orthodontiques).
- 5.3 En complément à l'art. 14 des CGA, aucune prestation n'est non plus allouée pour le blanchiment des dents (bleaching).

Art. 6 Système de bonus-malus

- 6.1 Le système de bonus-malus est divisé en cinq échelons, chaque échelon correspondant à un certain pourcentage de la prime indiquée dans le tarif.

| Echelon du bonus | Echelon des primes en % |
|------------------|-------------------------|
| 1 | 140 |
| 2 | 120 |
| 3 | 100 |
| 4 | 80 |
| 5 | 60 |

- 6.2 En cas de conclusion sans test dentaire, la personne assurée est classée dans l'échelon de bonus 1, en cas de conclusion avec un test dentaire, dans l'échelon 4.
- 6.3 Si pendant une année la personne assurée ne touche aucune prestation (période de référence du 01.09 au 31.08), le bonus augmente à chaque fois d'un échelon; le délai de carence est imputé lors de la fixation de l'échelon du bonus.
- 6.4 Si, au cours d'une année, la CSS a remboursé des prestations jusqu'à et y compris CHF 1500 (période de référence du 01.09 au 31.08), le bonus diminue d'un échelon; si les prestations versées s'élèvent à plus de CHF 1500, le bonus diminue de deux échelons.
- 6.5 Les prestations d'hygiène dentaire ne sont pas imputées.